



P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - G A R O N N E

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\TEMBEC\Arrêtés\AP Mise en d.doc

N° 1 3 3

ARRÊTÉ

de mise en demeure à l'encontre de la société
TEMbec ST GAUDENS SAS à SAINT-
GAUDENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 autorisant la société TEMbec SAINT-GAUDENS SAS à exploiter ses activités sur le site de Saint-Gaudens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2009, faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 14 octobre 2009 ;

Considérant que les contrôles réalisés ont permis d'identifier plusieurs failles dans les mesures de maîtrise du risque proposées dans l'étude de dangers ;

Considérant que les seuils d'alarme et d'asservissement du détecteur de ClO₂ présents sur l'atelier produits chimiques sont très supérieurs aux seuils à partir desquels la toxicité du produit est avérée ;

Considérant que l'exercice POI (Plan d'Opération Interne) testé le jour de l'inspection a mis en évidence une totale inadéquation des moyens présents sur le site vis-à-vis du sinistre à maîtriser ;

Considérant que l'étude de dangers remise au mois de septembre 2009 ne répond pas aux exigences réglementaires en vigueur ;

Considérant que le bassin d'urgence était plein le jour de l'inspection et ne pouvait donc remplir sa mission ;

Considérant que la zone de stockage des wagons de chlorate n'est pas sécurisée par un système de cadenassage des aiguillages ;

Considérant que les risques liés à la survenue d'un accident majeur ne sont pas suffisamment maîtrisés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société TEMBEC SAINT-GAUDENS SAS est mise en demeure :

- I. de rendre disponible de façon pérenne son bassin d'urgence, dans le délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- II. de modifier les seuils d'alarme et d'asservissement du capteur du CIO_2 présent sur l'atelier produits chimiques, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- III. de sécuriser la zone de stockage des wagons de chlorate par un cadenassage des aiguillages, dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- IV. de remettre une nouvelle étude de dangers complète et conforme aux textes en vigueur, intégrant les éléments nécessaires à la démonstration de la maîtrise des risques, dans le délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- V. de réviser son Plan d'Opération Interne, dans le délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- VI. de mettre en place des moyens proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés, dans le délai d'**un an** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
L'inspection des installations classées de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 27 OCT. 2009

